

ANNEXE XXIX

(*article 100*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU PARC DU MONT-THABOR

SECTION I

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Les travaux prévus au parc du Mont-Thabor, sis aux lots 4 879 607, 4 879 608 et 4 879 609 du cadastre du Québec dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou consistent en l'aménagement du parc comprenant le terrassement, les infrastructures mécaniques et électriques, les conduites de drainage, la surface de jeu, les sentiers d'accès, les abords du terrain, le gazonnement, les plantations, le mobilier, les équipements, le module de jeux, l'éclairage ainsi que tous autres éléments complémentaires et connexes.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

2. Les travaux décrits à l'article 1 nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie et architecture de paysage nécessaires à la préparation des plans et devis, la surveillance de chantier ainsi que le contrôle des matériaux.

CHAPITRE II

TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE BOÎTE ÉLECTRIQUE À LA PLACE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

3. Les travaux prévus à la Place de l'Université du Québec sis à l'intersection du boulevard Charest et de la rue de la Couronne dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, consistent à installer une boîte électrique permanente ainsi que tous autres éléments complémentaires et connexes.

Les travaux comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

CHAPITRE III

DIVERS PROJETS D'AMÉNAGEMENT DANS LES PARCS ET JARDINS

4. Il s'agit de la réalisation de travaux divers relatifs au développement et à la consolidation des parcs et jardins de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou.

Les travaux comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

CHAPITRE IV

ESTIMATION DU COÛT

5. Le coût du projet décrit aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 125 000 \$.

TOTAL : 125 000 \$